

**Commune de Cottens**

Règlement d'utilisation de la halle de gymnastique

## **DISPOSITIONS GENERALES**

La halle de gymnastique est prioritairement destinée à la gymnastique obligatoire dans le cadre de l'enseignement pour les classes de Cottens.

Hors des heures réservées à cet usage, la halle peut être mise à disposition pour une utilisation sportive, culturelle ou, exceptionnellement, pour l'organisation de loto, par des sociétés requérantes ou des tiers (ci-après utilisateurs). Seul le Conseil communal est compétent pour la mise à disposition de la halle et ses conditions y relatives.

### **A. UTILISATION POUR UNE MANIFESTATION**

#### **1. Mise en place et rangement**

La mise en place et le retrait du mobilier (tables, chaises, etc.) et du matériel incombent aux utilisateurs. Dans le cas où les travaux ci-dessus ne seraient pas ou mal exécutés, le concierge les exécutera et les heures seront facturées aux utilisateurs selon le tarif communal en vigueur.

#### **2. Tapis de protection et scène**

La mise en place de la scène et des tapis de protection ainsi que le démontage de ceux-ci doivent rester techniquement de la compétence du concierge ou de son remplaçant, qui peut, à tout moment, requérir l'aide du ou des utilisateurs.

#### **3. Nettoyage**

Le nettoyage de la halle et ses annexes (cuisine et son équipement, les halls, les couloirs, les toilettes ainsi que tous les locaux annexes utilisés) incombe aux utilisateurs. Elles doivent être en parfait état pour la reprise hebdomadaire des classes.

En cas d'empêchement majeur, le corps enseignant doit être informé sans délais.

Les tapis de protection de la halle doivent être nettoyés si nécessaire.

#### **4. Location - frais**

L'utilisation de la halle est gratuite pour les sociétés du village faisant partie de l'USL. Un montant de CHF 100.- sera facturé pour l'utilisation de la vaisselle ainsi que pour le petit matériel nécessaire à la pose des tapis de protection. Les frais extraordinaires de conciergerie (nettoyage final à la machine et supervision du montage et démontage de la scène et des tapis) seront facturés le cas échéant selon tarif communal en vigueur.

Pour tout autre utilisateur un montant forfaitaire de CHF 200.- à CHF 500.- (selon le but de la manifestation) sera demandé par jour de location.

## 5. Dommages et/ou dégradations

En cas de dommage ou de dégradation causés à la halle, son mobilier ou ses engins, les frais de réparation ou de remplacement seront supportés par les utilisateurs. Il en va de même pour l'équipement de la cuisine.

## 6. Dépôt de clé

La clé d'entrée de la halle est disponible auprès de l'administration communale contre un dépôt de CHF 100.-. Après la remise en état de la halle le concierge procédera à une inspection des lieux et du matériel et transmettra son rapport à l'administration communale qui établira un décompte final.

## B. UTILISATION POUR UN LOTO

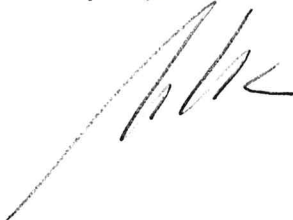
Les sociétés mères, affiliées à l'USL de Cottens, sont autorisées à l'organisation exceptionnelle d'un loto dans la halle à l'occasion d'anniversaires se terminant par le chiffre zéro, c'est-à-dire, dixième, vingtième, trentième, etc. et en relation avec une manifestation marquant l'anniversaire.

Lorsque la manifestation principale a lieu hors de la halle, le loto peut être autorisé durant la manifestation, l'année d'avant ou l'année d'après l'anniversaire en question.

Approuvé par le Conseil communal de Cottens, le 22 avril 2008

### LE CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :



La Secrétaire :





## **I. AFFECTATION**

**Article premier :** La halle de sport est mise à disposition :

- <sup>1</sup> en priorité pour les besoins de l'enseignement sportif scolaire.
- <sup>2</sup> des sociétés ou groupements sportifs de Cottens. L'administration communale établit les horaires d'occupation et le plan de réservation pour l'utilisation sportive ou extrasportive.
- <sup>3</sup> pour toute autre occupation de la salle de sport, de la petite salle ou des locaux annexes, une demande écrite sera adressée au Conseil communal.

## **II. UTILISATION**

**Article 2 :** Chaque société ou groupement désigne une personne responsable vis-à-vis de la commune. Lors de tout changement, l'administration communale doit en être avertie dans un délai de dix jours.

**Article 3 :** Toutes chaussures pouvant laisser des traces sur le sol non protégé sont strictement interdites.

**Article 4 :** Tout jeu susceptible de causer des dommages est interdit. Le football en salle ne se pratique qu'avec des ballons spécialement prévus à cet effet.

**Article 5 :** Tout le matériel servant à l'enseignement de la gymnastique et nécessaire pour les entraînements est confié aux bons soins et sous la responsabilité des utilisateurs.

**Article 6 :** Il incombe au responsable de chaque société ou groupement de fermer les portes, d'éteindre les lumières, de fermer les robinets, etc. Il quittera les lieux en dernier, après un contrôle général.

**Article 7 :** Tout le matériel utilisé à l'intérieur est rangé dans les locaux respectifs après chaque entraînement, répétition ou manifestation. L'usage de ce matériel est interdit à l'extérieur de la halle. Il est strictement interdit d'utiliser le matériel d'intérieur pour l'extérieur et vice versa.

## **III. COMPORTEMENT A LA FIN DE L'UTILISATION (ORDRE ET PROPETE)**

**Article 8 :**

- <sup>1</sup> Les utilisateurs sont responsables des locaux qui leur ont été attribués.
- <sup>2</sup> Il est impératif de descendre tous les stores et de balayer le sol de la halle avec les instruments prévus à cet effet.
- <sup>3</sup> Les douches et les vestiaires doivent être rendus propres en respectant les règles d'hygiène élémentaires. A cet effet le tuyau d'eau doit être utilisé pour les parois et les sols.
- <sup>4</sup> En cas de non-respect de l'ordre et de la propreté, les heures de nettoyage seront facturées à l'utilisateur.

#### IV. GENERALITES

**Article 9 :** Quiconque constate des dégâts est tenu d'en aviser immédiatement l'administration communale.

**Articles 10 :** Toutes dégradations faites au bâtiment, aux engins, appareils et installations sont réparées aux frais des utilisateurs responsables.

**Article 11 :** L'autorité communale décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident pouvant survenir à l'intérieur et à l'extérieur de la halle.

**Article 12 :** Le Conseil communal est compétent pour statuer sur tous les cas non prévus dans le présent règlement.

#### V. ENTREE EN VIGUEUR

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté en séance du Conseil communal en date du 4 septembre 2007. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup> Il peut être modifié en tout temps.

<sup>3</sup> Il abroge le règlement du 11 décembre 2001.

<sup>4</sup> Chaque société affiliée à l'USL en reçoit un exemplaire.

Le soussigné, désigné par la société ou groupement, est responsable du respect de ce règlement et de la clef.

<sup>1</sup> L'inobservation du présent règlement peut entraîner, à tout moment, l'interdiction temporaire ou définitive de l'usage de la halle. Les frais de blocage et de déblocage de la clef sont à la charge de l'utilisateur.

<sup>2</sup> En cas de perte de la clef, les frais effectifs du remplacement seront facturés à la société ou groupement. Un dépôt de Frs. 100.– par clef sera demandé et restitué à la reddition de ladite clef.

Nom de la société ou du groupement : .....

Nom et prénom de la personne responsable : .....

Numéros des clefs : .....

Signature : .....